

Arrêté municipal n°103/2023 du 15 septembre 2023
ARRETE PERMANENT DE VOIRIE

OBJET : portant sur la création d'une zone de rencontre secteur Korn ar Gazel

Le Maire de SAINT-PABU ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-25 et R.417-10 ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre des ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, vélos et véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous dans le secteur de Korn ar Gazel ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il est instauré une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R.110-2 du code de la route rue de Korn ar Gazel.

ARTICLE 2 : cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les autres modes de déplacement ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : l'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans la voie visée à l'article 1^{er}, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le Maire de SAINT-PABU, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-PABU, le 15 septembre 2023

Le Maire,

David BRIANT

